

der ou temps advenir, tout ce qui par certification des Gardes de ladite Monnoie ou d'iceuls quatre Changeurs, apperra du pris & de l'achat d'iceuls Florins ou de leur valeur, ou ce que payé aura esté, ilz alloent es Comptes de vous ou de celui ou ceuls à qui il appartendra, non contrestant Ordenances, Lettres, Mandemens, ou deslensés faites ou à faire à ce contraires. *Donné à Meleun, le douzieme jour de Juillet, l'An de grace mil trois cens cinquante-neuf.* Par Monseigneur le Regent.

<sup>a</sup> François.

B. <sup>a</sup> FRANÇ.

CHARLES

REGENT,  
Jean I.<sup>er</sup> & se-  
lon d'autres,  
Jean II. à  
Meleun, le  
23. de Juil-  
let 1359.  
<sup>b</sup> *conf.*

(a) *Mandement pour fixer le prix de l'Argent qui sera apporté à la Monnoye de S.<sup>t</sup> Quentin, & dans quelques autres.*

CHARLES &c. A nos amez & Feaulx les Generaulx-Maistres des Monnoyes de Monseigneur & nostres, salut & dillection. Nous & pour certaine<sup>b</sup> vous mandons & à chacun de vous estroictement enjoignons par ces presentes, que tantost & sans delay ces Lettres veuës, vous donnez & faictes donner à tous Changeurs & Marchans frequentans la Monnoye de Sainct Quantin, & autres Monnoyes là où bon vous semblera, pour chacun Marc d'Argent qu'ilz apporteront en icelle, la somme de douze livres tournois. Si gardez bien qu'il n'y ait deffault: & de ce faire à vous & à chacun de vous donnois pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné à Meleun, le vingt-troiseme jour de Juillet mil trois cens cinquante & neuf.* Par Monsieur le Regent. B. FRANÇOIS.

NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 38. verso.

Avant ce Mandement, il y a:  
*Le 24.<sup>e</sup> jour de Juillet 359. fut apporté un Mandement; dont la teneur s'ensuit.*

CHARLES

REGENT,  
Jean I.<sup>er</sup> & se-  
lon d'autres,  
Jean II. à  
Meleun sur  
Seinc, le 26.  
de Juillet  
1359.

<sup>c</sup> *Voy. cy-dessus, p. 90. Note (c)*

<sup>d</sup> *Tablet. Voy. cy-dessus, p. 90. Note (d)*

<sup>e</sup> *gaignant.*

<sup>f</sup> *cris publiques pour notifier une Loy.*

<sup>g</sup> *priver.*

(a) *Lettres qui confirment les Billonneurs de la Ville & Vicomté de Paris, dans l'exercice de leurs fonctions.*

CHARLES &c. Savoir faisons à touz presens & à venir, Nous avoir esté supplié de la partie des<sup>c</sup> Billonneurs ou autrement diz porteurs à<sup>d</sup> Tablete, faisant fait & marchandise de Billon en nostre bonne Ville & Vicomté de Paris, que combien que de très lonc temps & de tel qu'il n'est memoire du contraire, en ladite Ville & Vicomté ait eu Billonneurs faisant ycellui fait de marchandises de Billon pour leur vivre, estat & chevance gaigner, & ainsi en ont usé yceulx suppliant au temps de noz predecesseurs & de Nous, sanz reprehension, en<sup>e</sup> gaignent à ce leur vivre & de leurs famés & enfanz, ne autre ouvrage ou mestier ne sçaueroient eulx ou la graigneur partie d'eulx faire aucunement, ne ne l'ont accoustumé, & de ce que il puent prouffiter, contribuant aux frais, missions & despens que pour la fortification de nostredite bonne Ville & autres necessitez a convenu & convient faire, jouxte & selon leur porcion, bien & convenablement: Neantmoins de nouvel, à l'instigation des Changeurs de ladite Ville ou autrement, aucuns<sup>f</sup> cris se sont faiz en ycelle, par lesquels sanz cause & forecloire de leur fait & marchandise de Billon dessusediz faire, si comme il ont accoustumé, en leur grant grief, dommage & prejudice, & en leur donnant voie ou

NOTES.

(a) Tresor des Chartres, Registre 90. Piece 219.

occasion de se rendre \* fuitifz hors de ladite Ville, & par ce pourriont cheoir en mendicité, se par Nous ne leur estoit pourveu de competent remede. Pourquoi Nous consideré & attendens ladite longue exercicion du fait & marchandise de Billon, par yceulx Supplians ainsi demenez en ladite Ville & Viconté au temps de noz predecesseurs, & que très grant deslorbier leur seroit & empeschement de leur vivre, les <sup>b</sup> despointer dudit fait, mesmement qu'ilz n'ont faiz aucuns malefices, ne n'en font accusez ou poursuis, desiranz en surquetout l'avancement & soustenance de touz bons Marchans, & que de ce dont il se scevent entremettre, il se puissent vivre honnestement, il Nous plaist & voulons que ledit fait & marchandise de Billon, en la maniere accoustumée, il puissent faire & exercer en ladite Ville & Viconté dores-en-avant à touzjours-mais: Et sur ce leur donnons & oestroions de nouvel, se mestier est, par la teneur de ces presentes, congié <sup>c</sup> licence pleniere pour le temps avenir, si comme il ont fait par ledit temps passé, de la puissance & auctorité Royaux dont Nous usons, <sup>d</sup> de grace especial: donnons en mandement au Prevost de Paris & à son Lieutenant present & avenir, que desormais facent, seussent & laissent lesdiz Billoneurs faire & exercer leurdit fait de marchandise de Billon, sanz leur donner deslorbe, moleste ou empeschement, ne souffrir estre donné pour occasion de quelconques cris faiz ou à faire ou autrement, en quelque maniere que ce soit, en leur commettant en oultre que ilz les maintieignent, gardent & desfendent de par Monsieur & de par Nous, en ce faisant par ladite maniere accoustumée: Et que ce soit ferme chose & estable à tousjours, Nous avons fait mettre nostre Seel à ces Lettres: sauf le droit de Monsieur & de Nous en autres choses, & en toutes l'autruy. *Donné à Meleun sur Saine, le vingt-sixiesme jour de Juillet, l'An de grace mil trois cens cinquante-neuf.*

Par Monsieur le Regent. JULIANUS.

CHARLES

REGENT,

Jean I.<sup>er</sup> & selon d'autres, Jean II. à Meleun sur Seine, le 26. de Juillet

1359.

a *fugitifs.*

b *river.*

c *et.*

d *et.*

(a) Mandement pour faire fabriquer de la Monnoye quatre-vingt-seiziesme.

CHARLES aîné Filz du Roy de France, regent le Royaume, Duc de Normandie & Dalphin de Viennois: A noz amez & seaulx les Generaulx-Maistres des Monnoyes de Monseigneur & de Nous, salut & dilection. Comme pour le très grant besoing & evident necessité que Nous avons eu & avons de Finances, pour cause des très grans & innumerables \* mises qu'il Nous convient supporter & maintenir de jour en jour pour le fait des presentes Guerres: desquelles Finances & mises sans le très grant grief & desplaisir de tout le Peuple, Nous ne pourrions bonnement <sup>f</sup> finer, si ce n'estoit par le fait & gouvernement des revenues des Monnoyes dessusdites, Nous ayons ordonné par grant & meure deliberacion de nostre Conseil, affin que plus promptement au gré & plaisir dudit Peuple, Nous puissions avoir icelles Finances, sans lesquelles Nous ne pourrions bonnement soustenir lesdites mises, comme dit est, que la Monnoye qui a cours & que Nous faisons faire à present, soit faicte dores-en-avant a quatre-vingt-seiziesme. Si vous mandons, commandons & estroictement enjoignons que hastivement & sans delay ces Lettres veüs, & sans autre Mandement aelendre sur ce, vous à Paris & aux autres Monnoyes dudit Royaume où bon vous semblera, faictes faire & forger ladite Monnoye à quatre-vingt-seiziesme, comme dit est, sur tel poix & à telle loi comme vous verrez qu'il sera plus prouffitabile pour Monseigneur & Nous, en donnant aux Ouvriers & Monnoyers telle creuë pour

CHARLES

REGENT,

Jean I.<sup>er</sup> & selon d'autres, Jean II. à Meleun, le 27. de Juillet 1359.

e *dépenses.*

f *trouver.*

NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 39. verso.

Avant ce Mandement, il y a:

*Le 28.<sup>e</sup> jour de Juillet l'an 1359. fut apporté un Mandement de M.<sup>r</sup> le Regent, duquel la teneur s'ensuit.  
Monnoye quatre-vingt-seiziesme.*